



AP_M_2024-0003

ARRÊTE METROPOLITAIN PERMANENT

Le Président de Metz Métropole,
Maire de Metz
Conseiller Régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

portant réglementation de la vitesse de la circulation sur la M 69C entre Vany et Chieulles – Hors agglomération

Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.411-4, R.411-25, R.413-1, R.417-11,
Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière modifiée et complétée de l'arrêté du 24 novembre 1967, et notamment la 4^{ème} partie – Signalisation de prescription, et la 7^{ème} partie – Marques sur chaussée,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature de M. Le Président à M. Bertrand DUVAL en date du 16 juillet 2021,
Considérant qu'il convient de limiter la vitesse maximale autorisée sur cette voie entre les communes de Vany et de Chieulles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Vitesse maximale autorisée

La vitesse maximale de tous les véhicules circulant sur la route métropolitaine n°69C, sur les bords communaux de Chieulles et Vany est limitée à 50 km / heure dans les deux sens de circulation, du PR 3+760 (sortie d'agglomération de Vany) au PR 4+90 (entrée d'agglomération de Chieulles).

ARTICLE 2 - Mise en place de la signalisation

La mise en place de la signalisation réglementaire et conforme aux instructions interministérielles – 4^{ème} partie – signalisation de prescription - est assurée sous la responsabilité de Metz Métropole.

ARTICLE 3 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché au siège métropolitain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de cette formalité de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 4 - Entrée en vigueur et durée de validité du présent arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature. A valeur permanente, il abroge et remplace les arrêtés départementaux antérieurs pris pour le même objet sur les voiries de Metz Métropole.

ARTICLE 5 - Diffusion

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes de Metz Métropole
- Groupement de Gendarmerie de la Moselle
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle
- Direction zonale des CRS EST – Caserne Serret
- Armées Zone Nord EST – EMZD
- Direction Départementale des Territoires de la Moselle
- Préfecture de la Moselle
- Conseil Départemental de la Moselle
- Direction Interdépartementale des Routes EST
- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France
- Région Grand EST service Transports
- Société des Transports en commun de l'Agglomération de Metz Métropole

Fait à Metz, le 26 mai 2024

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué

Bertrand DUVAL
Maire de La Maxe

Destinataire : Metz Métropole

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de Metz Métropole.



METZ MÉTROPOLE

EUROMÉTROPOLE DE METZ

MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1

T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu ■    

Tout courrier émanant ou traité par Metz Métropole fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de Metz Métropole et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. La durée maximale de conservation est confirmée à la Durée d'Utilité Administrative. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant. Ce droit s'exerce par demande écrite adressée à Metz Métropole.